

COMMUNE
D'ALLAINVILLE-AUX-BOIS

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Référence dossier
CU 078 009 22 C0008

Le Maire,

VU la demande en date du 30 juin 2022 par laquelle les consorts TEXIER demeurant 30 rue Michel CHARTIER 78660 ALLAINVILLE-AUX-BOIS, représenté par Maître Stéphane PEPIN - 82 RUE CHARLES DE GAULLE BP 6 78730 SAINT ARNOULT EN YVELINES, **demande L'ALIGNEMENT**, Voie Communale en agglomération, commune de ALLAINVILLE-AUX-BOIS.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 24 septembre 1999 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ALIGNEMENT

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'alignement actuel conservé.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - FORMALITÉS D'URBANISME

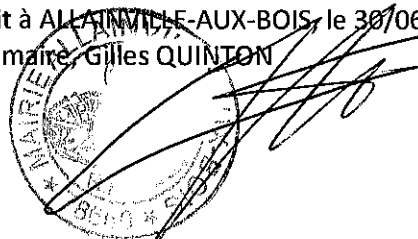
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à ALLAINVILLE-AUX-BOIS, le 30/06/2022
Le maire, Gilles QUINTON



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de ALLAINVILLE-AUX-BOIS pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision ci-dessus désignée.